

**PROCES VERBAL
SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre janvier à 18 h 30, les membres du conseil municipal de la commune de Fontenay le Marmion se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par David GUESNON, Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L2122 8 du code général des collectivités territoriales.

Présents : ANQUETIL Gérard ; BAILLEUL Charline ; BAYRAC Olivier ; BIZET Benoît ; BRIARD Marion ; CLIQUENNOIS Romain ; DENIS Hélène (arrivée en cours de séance) ; GUESNON David ; LEGRIS Laurence ; LENOEL Sophie ; MEZIERES Sandrine ; PERRIOT Matthieu ; VALTER Benoît

Absents : ASSIMON Véronique ; DELAUNAY Cédric ; GERMAIN Philippe ; DUMENIL Gilles ;

Absents excusés : DENIS Hélène ; GILLARD Thierry ;

Pouvoirs : BANON Sandrine à BAYRAC Olivier ;

Secrétaire : BAYRAC Olivier

DATE DE CONVOCATION : 12 12 2022

DATE D’AFFICHAGE : 23 12 2022

ORDRE DU JOUR : Ajout de 2 points : Déclassement et Désaffectation de la Parcelle AB 184 ;
Vente de la parcelle AB 184

- Autorisation Vente Atelier Municipal ;
- SDEC Adhésion de la commune de Mondeville au syndicat ;
- Prise en Charge des dépenses d’investissement avant le vote du Budget Primitif 2023 ;
- Vente du camion ;
- Questions Diverses :

AUTORISATION VENTE ATELIER COMMUNAL – 2023-01-01 ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-11-07

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment article L. 2112-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2122-22 10° ; L. 1311-9 ; L. 2241-1 alinéa 3.

De prime abord, pour vendre un bien mobilier de la commune, il convient de s’interroger sur le domaine dont il relève. Le domaine public mobilier est défini par l’article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il s’agit des biens présentant un intérêt public du point de vue de l’histoire, de l’art, de l’archéologie, de la science ou de la technique. Ces biens sont inaliénables. Si le bien à vendre ne présente pas un tel intérêt public, il relève alors du domaine privé de la commune et peut donc faire l’objet d’une cession.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables** et **prescriptibles**.

L’article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d’exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d’échange.

La vente d’un bien mobilier du domaine privé de la commune n’implique pas de demander l’avis de l’autorité compétente de l’Etat (France Domaine). La procédure de vente n’impose pas davantage une mise en concurrence, afin de vendre au plus offrant.

L’article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La compétence pour vendre un bien mobilier du domaine privé de la commune appartient au conseil municipal. Toutefois le maire peut, par délégation

du conseil municipal, être chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 15 septembre 2022 relative au prix de vente de l'atelier communal, soit 125 400 €.

Les frais d'agence seront de 5 400. € TTC et restent à la charge de la commune.

Les recettes générées par cette cession permettront de financer les projets communaux en cours et à venir, notamment la réfection du futur atelier communal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;

Accepte l'offre de prix reçue par l'agent immobilier, dans la mesure où elle respecte les conditions d'attribution,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

SDEC ADHESION COMMUNE DE MONDEVILLE – 2023-01-02

Vu, l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu, la délibération de la commune de MONDEVILLE du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu, la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE du 15 décembre 2022 acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Considérant que, par délibération du 16 novembre 2022, la commune de MONDEVILLE a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle suivante : 100 % lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service),

Considérant que lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de MONDEVILLE, à compter du 1^{er} avril 2023, après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

Monsieur le Maire soumet cette proposition d'adhésion de la commune de MONDEVILLE au SDEC ÉNERGIE au conseil municipal.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve l'adhésion de la commune de MONDEVILLE au SDEC ÉNERGIE.

PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF– 2023-01-03

Préalablement au vote du Budget Primitif 2023, la ville ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2023, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

A savoir :

Chapitre 20	2 750.00 €
Chapitre 21	27 500.00 €
Chapitre 23	349 121.00 €
Chapitre 16	39 988.00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget Primitif de 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte d'accorder cette autorisation.

VENTE DU VEHICULE JUMPER – 2023-01-04

La collectivité possède un camion jumper dont les employés communaux ne se servent plus ;

Ce matériel est stocké rue de la république ;

Monsieur le Maire propose de le vendre ;

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

Accepte la mise en vente du camion.

DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION PARCELLE AB 184– 2023-01-05

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. Ainsi, la sortie d'un bien du domaine public communal est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et, d'autre part, par une délibération de la commune constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Vu la situation de l'immeuble AB 184 rue Guillaume Le Conquérant, qui n'est plus affecté à un service public ;

Vu le projet de vente de ladite parcelle ;

Monsieur le maire propose le déclassement et la désaffectation de la parcelle AB 184 et son intégration dans le domaine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE au vote à mains levées de déclasser et désaffecter la parcelle cadastrée AB 184 et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

AUTORISATION VENTE PARCELLE AB 184– 2023-01-06 - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2022-09-06

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment article L. 2112-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) : articles L. 2122-22 10° ; L. 1311-9 ; L. 2241-1 alinéa 3.

De prime abord, pour vendre un bien mobilier de la commune, il convient de s'interroger sur le domaine dont il relève. Le domaine public mobilier est défini par l'article L. 2112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Il s'agit des biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique. Ces biens sont inaliénables. Si le bien à vendre ne présente pas un tel intérêt public, il relève alors du domaine privé de la commune et peut donc faire l'objet d'une cession.

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont **aliénables et prescriptibles**.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

La vente d'un bien mobilier du domaine privé de la commune n'implique pas de demander l'avis de l'autorité compétente de l'Etat (France Domaine). La procédure de vente n'impose pas davantage une mise en concurrence, afin de vendre au plus offrant.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. La compétence pour vendre un bien mobilier du domaine privé de la commune appartient au conseil municipal. Toutefois le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros (article L. 2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales).

Les recettes générées par cette cession permettront de financer les projets communaux en cours et à venir ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Accepte l'offre de prix reçue par l'agent immobilier, dans la mesure où elle respecte les conditions d'attribution,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION TOUR DE NORMANDIE : La course cycliste passera par Fontenay le Marmion le 19 mars prochain. Les organisateurs recherchent des bénévoles, les élus intéressés sont invités à se faire connaître au secrétariat de la mairie.

VŒUX DU MAIRE/GALETTE DES ROIS : Les vœux auront lieu samedi 7 janvier à 17 h. Pour la mise en place et le service les volontaires sont attendus pour 14 h.

EOLIEN : La communauté de Communes Vallées de l'Orne et de l'Odon a déposé un moratoire sur l'éolien dans le calvados. Dans un même temps elle s'est engagée dans une politique 100% ENER pour l'horizon 2040. Des programmes panneaux photovoltaïques, 170 000 m2 sur les toits et 50 ha au sol et 10 éoliennes sur le territoire de la CCVO sont prévus. Les promoteurs éoliens doivent cesser de prospecter. La Préfecture a établi une carte des zones techniquement favorables dont Fontenay le Marmion fait partie.

ECOLES : L'inspection académique a envoyé les effectifs prévisionnels pour la rentrée prochaine. Monsieur le Maire craint une fermeture de classe en primaire. Il va prendre contact avec l'inspectrice.

TARIFS CANTINE : Une réunion de travail est prévue le 9 janvier 2023 à 18 h.

1 NAISSANCE / 1 ARBRE : Plantation le 21 janvier prochain de 9 h à 12 h pour les enfants nés en 2021

SDEC BORNES VOITURES ELECTRIQUES : 6 bornes sont prévues sur la commune d'ici fin 2027.

BIBLIOTHEQUE : Une page facebook vient d'être créé.

Liste des délibérations traitées séance du 4 janvier 2023 :

2023-01-01 Autorisation vente atelier communal
2023-01-02 SDEC Adhésion Commune de MONDEVILLE
2023-01-03 Prise en charge des Dépenses d'investissement Avant le Vote du Budget Primitif
2023-01-04 Vente du Véhicule Jumper
2023-01-05 Déclassement et Désaffectation Parcelle AB 184
2023-01-06 Autorisation Vente Parcelle AB 184

Fin de séance 19 h 25

Le Maire
David GUESNON
Signature

Le Secrétaire de Séance
Olivier BAYRAC
Signature